

2. Bien qu'une municipalité ne soit pas tenue, en général, d'éclairer ses rues, elle ne peut échapper à la responsabilité en cas d'accident par défaut de lumière, si elle entreprend de faire cet éclairage sans y apporter les précautions et les soins convenables.

3. Une compagnie d'éclairage ou les municipalités ne sont tenues, pour l'éclairage public, que de se servir des meilleures lampes connues. Ils ne sont pas responsables du défaut de lumière produit par des interruptions intermittentes ne provenant d'aucune faute de leur part.

4. Il se produit toujours dans un système d'éclairage au moyen de lampes électriques à arc, de ces interruptions causées soit par les éléments, soit par les poussières flottant dans l'air, soit par d'autres causes inconnues qui doivent être considérées comme force majeure et cas fortuit.

Le 2 octobre 1913, le demandeur, sa femme et son fils descendaient en automobile la rue Decelles, quartier Mount-Royal, perpendiculairement au Chemin Ste-Catherine. C'était vers huit heures du soir et l'endroit n'était pas éclairé. En arrivant à ce dernier chemin, le chauffeur ne le vit point, continua tout droit, à une vitesse de sept à huit milles à l'heure, dit-il, et alla se jeter dans un bas-fond de 12 à 15 pieds de profondeur. Le demandeur eut le bras droit disloqué et reçut plusieurs blessures qui l'obligèrent à garder le lit pendant deux mois. Son auto fut complètement détruit. Il accuse la défenderesse de négligence pour n'avoir pas éclairé ce croisement de route et établi à cet endroit dangereux une clôture ou autres moyens de protection. L'action qu'il a intentée contre la défenderesse est pour \$7,851.40.

La défenderesse nia sa responsabilité et plaida que les rues de la défenderesse, au lieu de l'accident, étaient en bon état d'entretien, que l'endroit où le demandeur est